



Décision N° 00074 /D/CCAA/DNA/SDNV du 16 Juillet 2002
fixant les conditions tarifaires pour la certification et la
surveillance continue de la navigabilité des aéronefs

Le Directeur Général,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- Vu la Loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des Etablissements Publics et des entreprises du Secteur public et Parapublic ;
- Vu le Décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le Décret n° 2002/015 du 25 avril 2002 portant nomination du Directeur Général et Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu la Résolution n° 2001/001/CA du 20 juillet 2001 portant adoption du budget de la Cameroon Civil Aviation Authority pour l'exercice 2001/2002 ;
- Vu la Convention du 15 avril 2002 signée entre la Cameroon Civil Aviation Authority et Bureau Veritas ;
- Vu les Nécessités de services.

DECIDE :

Article 1^{er} Généralités

- (1) Les interventions du Bureau Veritas et de la Cameroon Civil Aviation Authority dans le domaine de la certification et de la surveillance continue de la navigabilité des aéronefs donnent lieu à rémunérations sous forme de redevances perçues. Le tarif de ces redevances hors taxe est fixé comme stipulé aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 suivants.
- (2) Les redevances dues en matière de certification de type et individuelle des aéronefs sont perçues par la Cameroon Civil Aviation Authority et celles relatives à la surveillance continue de la navigabilité par Bureau Veritas.
- (3) Les exploitants d'aéronefs disposent de trente (30) jours **dès réception de la facture** pour son paiement.

Article 2 Certification de type des aéronefs

- (1) Pour les examens de type, est perçue outre la redevance de base, une redevance en fonction du temps consacré, jusqu'à concurrence du maximum prescrit. Sont calculées en fonction du temps consacré, les heures d'examen des documents de type, l'exécution d'essais et l'examen de réception. 

2) Les redevances suivantes, à la charge du constructeur d'aéronef ou d'éléments d'aéronef, sont perçues pour les examens de type des aéronefs de la catégorie standard :

| | Redevance de base en FCFA | Redevance supplémentaire en fonction du temps consacré (montant maximum) en FCFA |
|--|---------------------------|--|
| a. Avions FAR/JAR 25, hélicoptère FAR/JAR 27 ou équivalent | 12.000.000 | 40.000.000 |
| b. Avions FAR/JAR 23, hélicoptère FAR/JAR 29 ou équivalent | 6.000.000 | 30.000.000 |
| c. Avions JAR-VLA ou équivalent | 6.000.000 | 10.000.000 |
| d. Ballons | 3.000.000 | 5.000.000 |
| e. ultra léger motorisé | 1.500.000 | 3.000.000 |

(3) Aux frais de la certification de type, s'ajoutent les frais de déplacement et de séjour, lorsque l'opération a lieu hors du Cameroun.

Article 3 : Certification individuelle des aéronefs

(1) Pour les examens de certification individuelle, est perçue outre la redevance de base, une redevance en fonction du temps consacré jusqu'à concurrence du maximum prescrit. Sont calculées en fonction du temps consacré, les heures d'examen des documents individuels de l'aéronef et l'examen de réception.

(2) Les redevances suivantes, à la charge de l'exploitant d'aéronef, sont perçues pour les examens de certification individuelle des aéronefs de la catégorie standard :

| | Redevance de base en FCFA | Redevance supplémentaire en fonction du temps consacré (montant maximum) en FCFA |
|---|---------------------------|--|
| Aéronef ayant déjà été certifié de type au Cameroun | 2.000.000 | 5.000.000 |
| 1. Avion FAR/JAR 25, hélicoptère FAR/JAR 27 ou équivalent | 1.500.000 | 4.000.000 |
| 2. Avion FAR/JAR 23, hélicoptère FAR/JAR 29 ou équivalent | 500.000 | 1.500.000 |
| 3. Avions JAR-VLA | 500.000 | 1.500.000 |
| 4. Ballons | | |
| Aéronef usagé n'ayant pas été certifié de type au Cameroun à la date de signature du présent arrêté mais de construction connue | 2.000.000 | 10.000.000 |
| Aéronef usagé nécessitant un certificat de navigabilité spécial | 5.000.000 | 25.000.000 |

- (3) Aux frais de la certification de type, s'ajoutent les frais de déplacement et de séjour, lorsque l'opération a lieu hors du Cameroun.

Article 4 : Surveillance continue de la navigabilité des aéronefs

a) Aéronefs de l'aviation générale et du travail aérien

- (1) Les redevances perçues couvrent de manière forfaitaire la surveillance du maintien de l'état de navigabilité des aéronefs durant la période de validité du certificat de navigabilité qui est de six (6) mois.
- (2) Ces redevances à la charge des propriétaires ou utilisateurs ne concernent ni la surveillance des réparations après accident ni les interventions réalisées hors du Cameroun.
- (3) Elles sont fonction de la puissance maximale continue installée W, exprimée en cheval-vapeur (CV) ou de la poussée en daN pour les avions équipés de réacteurs.

| Puissance/Poussée (W) | Frais en FCFA |
|------------------------------|----------------------------------|
| W < 100 | 115 000 N |
| 100 < W < 4000 | [115 000 + 1052 x (W - 100)] N |
| 4000 < W < 30000 | [4 217 800 + 55 x (W - 4000)] N |
| Au-delà de 30000 | [5 647 800 + 25 x (W - 30000)] N |

- (4) Lorsque l'aéronef est entretenu par un Organisme de Maintenance Agréé par l'Autorité Aéronautique, le certificat de navigabilité a une validité annuelle et il est appliqué un coefficient 1,5 pour la redevance perçue.
- (5) Aux frais de la surveillance, s'ajoutent les frais de déplacement et de séjour, lorsque l'opération a lieu hors de la ville de Douala, siège du Bureau Veritas.
- (6) En cas d'accident ayant entraîné la suspension de la validité du certificat de navigabilité, la redevance perçue pour son rétablissement est égale à 3 fois la redevance fixée pour le renouvellement du certificat de navigabilité.

b) Aéronefs d'Etat

- 1) Les avions de la Présidence de la République de catégorie transport public étant entretenus par les Organismes de Maintenance Agréés, leur certificat de navigabilité a une validité d'un (1) an et la redevance perçue pour le renouvellement dudit certificat est de :

$$[4 215 000 + 121,70 \times W] \text{ N}$$

- 2) Les hélicoptères de la Présidence de la République n'étant pas entretenus par les Organismes de Maintenance Agréés, leur certificat de navigabilité a une validité de six (6) mois et la redevance perçue pour le renouvellement dudit certificat est de : 

| Puissance/Poussée (W) | Frais en FCFA |
|-----------------------|----------------------------------|
| 100 < W < 4000 | [115 000 + 1502 x (W - 100)] N |
| 4000 < W < 30000 | [4 217 800 + 55 x (W - 4000)] N |

c) Aéronefs utilisés par les entreprises de transport aérien

- (1) Les redevances perçus couvrent la surveillance de l'aéronef et de l'organisme de maintenance en charge de son entretien. Elles sont fixées mensuellement pour chaque aéronef, en fonction de sa masse maximale au décollage (MTOM).
- (2) Pour les avions utilisés en transport public, la redevance perçue est de :

| MTOM en tonnes | Frais en million de FCFA |
|----------------|--------------------------|
| ≤ 5,7 | 0,22 N |
| > 5,7 et ≤ 10 | 0,64 N |
| > 10 et ≤ 20 | 1,02 N |
| > 20 et ≤ 30 | 1,70 N |
| > 30 et ≤ 50 | 2,13 N |
| > 50 et ≤ 80 | 2,55 N |
| > 80 et ≤ 200 | 2,98 N |
| > 200 | 3,40 N |

- (3) Pour les hélicoptères, la masse maximale au décollage sera multipliée par 1,5 pour le calcul de la redevance.

Article 5 : Certification des organismes de maintenance d'aéronefs

(1) Pour l'examen en vue de l'octroi d'un Agrément d'organisme de maintenance d'aéronef, est perçue outre la redevance de base, une redevance supplémentaire en fonction du temps consacré jusqu'à concurrence d'un montant maximum. Sont calculées en fonction du temps consacré, les heures d'examen des documents et les heures d'examen de l'organisme

(2) Les redevances suivantes sont perçues pour l'octroi de l'Agrément pour un effectif :

| | Redevance de base FCFA | Redevance supplémentaire en fonction du temps consacré (montant maximum) FCFA |
|-------------------------|------------------------|---|
| 5 personnes au plus | 5.000.000 | 5.000.000 |
| De 6 à 20 personnes | 6.000.000 | 5.000.000 |
| De 21 à 50 personnes | 7.500.000 | 7.500.000 |
| De plus de 50 personnes | 10.000.000 | 10.000.000 |

(3) Pour l'extension de l'Agrément d'organisme de maintenance d'aéronefs, la redevance est perçue en fonction du temps consacré. Elle ne doit cependant pas dépasser le montant maximum de la redevance supplémentaire fixée en alinéa 2.

- (4) Aux frais de redevance fixés en (2), s'ajoutent les frais de déplacement et de séjour, lorsque l'opération a lieu hors du Cameroun.

Article 6 : Interventions non prévues

- (1) Pour toutes les interventions non prévues par les dispositions ci-dessus, les rémunérations sont calculées d'après le temps consacré, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous.
- (2) Les rémunérations d'après le temps consacré sont déterminées par application d'un taux unitaire de 105 625 FCFA par heure ou par fraction d'heure de temps consacré.

Le temps consacré comprend, outre le temps requis pour l'exécution proprement dite de la mission, les temps nécessaires aux travaux préparatoires, aux déplacements ainsi qu'à l'établissement des rapports et autres documents relatifs à cette mission.

Article 7 : Indexation et révision des prix

- (1) Les tarifs sont révisés par application de la formule suivante :

$$T = T_0 \times N$$

Avec : T : Tarif révisé
T₀ : Tarif à la signature de la présente annexe

- (2) L'indice d'indexation N est révisé au 1^{er} janvier de chaque année "n", en fonction du coût de la vie observée au Cameroun au cours des 12 derniers mois de l'année écoulée.
- (3) Sa révision est applicable au 1^{er} janvier de l'année "n+1", sauf avis contraire notifié par la CCAA.
- (4) Pour l'année 2002, le coefficient « N » est égal à 1,2 pour les aéronefs de transport aérien commercial et à 1,3 pour les aéronefs de l'aviation générale et de la Présidence de la République du Cameroun.

Article 8 : Dispositions finales

Le Directeur de la Navigation Aérienne et le Directeur de l'Administration et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé le, 16 Juillet 2002

Le Directeur Général



SAMA JUMA IGNATIUS